

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 810-23-249

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique permettant à l'acheteur, à tout moment, de déclarer une procédure sans suite,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant l'acquisition d'une solution de coffres sécurisés de l'armement individuel et collectif associé à un registre informatique des équipements et d'une armoire électronique de gestion des clés pour le service de la Police Municipale Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que suite à la réception de 2 offres, l'analyse menée par le service a permis d'identifier une mauvaise définition du besoin et conformément à l'article 10 de la lettre de consultation propose de déclarer sans suite la procédure,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général (nécessité de redéfinir le besoin).

ARTICLE 2 : de relancer ultérieurement une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 24/11/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.